

**Règlement ministériel du 27 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR143 à Canach et sur les CR144 et CR146 à Lenningen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR143 à Canach et sur les CR144 et CR146 à Lenningen;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR143 (PK 1 - 60) à Canach ;
- sur le CR144 (PK 8.145 – 8.250) à Lenningen ;
- sur le CR146 (PK 4.600 – 4.780) à Lenningen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR143 (PK 1 - 60) à Canach ;
- sur le CR144 (PK 8.145 - 8.250) à Lenningen ;
- sur le CR146 (PK 4.600 - 4.780) à Lenningen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mars 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**